

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2022-131

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

	R75-2022-08-12-00001 - Décision n°2022-103 du 12 août 2022 portant	
	autorisation de transfert de l'unité d'autodialyse d'Arcachon, délivrée au	
	Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) (3	
	pages)	Page 3
	R75-2022-08-12-00002 - Décision n°2022-104 du 12 août 2022 portant refus	
	d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation	
	spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur,	
	pour les adultes et les enfants de plus de 6 ans, en hospitalisation à temps	
	partiel sur le site de la clinique du sport à Mérignac, délivrée à la SAS	
	Clinique du Sport (33) (3 pages)	Page 7
	R75-2022-08-12-00003 - Décision n°2022-124 du 12 août 2022 portant	
	modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de	
	réadaptation, sur le site de la clinique La Maison Basque (64), délivrée à la	
	SAS Colisée Patrimoine Group (33) (4 pages)	Page 11
	R75-2022-08-12-00004 - Décision n°2022-125 du 12 août 2022 portant	
	autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation	
	spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en	
	hospitalisation complète, sur le site Chénieux de la polyclinique de	
	Limoges, délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87) (3 pages)	Page 16
D	REAL Nouvelle Aquitaine / DZDS	
	R75-2022-08-12-00005 - ARRETE n° 1 du 12 août 2022 PORTANT	
	DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE (2 pages)	Page 20
	R75-2022-08-11-00002 - ARRETE n° 7 portant dérogation individuelle à titre	
	temporaire (2 pages)	Page 23
	R75-2022-08-11-00003 - ARRETE N° 8 portant réglementation de la	
	circulation de tous véhicules sur l'A63 (3 pages)	Page 26
	R75-2022-08-12-00006 - ARRETE N° 9 portant réglementation de la	
	circulation de tous véhicules sur l'A63 (4 pages)	Page 30

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-12-00001

Décision n°2022-103 du 12 août 2022 portant autorisation de transfert de l'unité d'autodialyse d'Arcachon, délivrée au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D)





Décision n° 2022-103

portant autorisation de transfert de l'unité d'autodialyse d'Arcachon

délivrée au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale.

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS).

Tél standard ; 09 69 37 00 33 Adresse : 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 7 février 2017, notifié le 19 février 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D), pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) simple et assistée,
- hémodialyse à domicile,
- dialyse péritonéale à domicile,

VU le renouvellement tacite à compter du 16 septembre 2018, notifié le 18 octobre 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D), pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée (UDM),

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D), 10 Chemin du Solarium, 33170 Gradignan, en vue de transférer l'unité d'autodialyse actuellement implantée Centre commercial Arcachon Marine IV, 33120 Arcachon, dans un nouveau local, 23 cours Desbiey, 33120 Arcachon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 juin 2022,

CONSIDERANT que le projet du CA3D porte sur le transfert du centre d'autodialyse situé actuellement dans le centre commercial Arcachon Marine IV à Arcachon, dans un nouveau local, 23 cours Desbiey à Arcachon,

CONSIDERANT que l'opération n'a pas d'incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins, le nombre d'implantations restant inchangé,

CONSIDERANT que les nouveaux locaux sont plus adaptés et permettront l'installation de la totalité des postes autorisés (12) ainsi qu'une meilleure prise en charge des vacanciers,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé figurant dans le projet régional de santé (SRS-PRS), concernant le recours à la télémédecine, le développement de l'éducation thérapeutique et avec la poursuite de l'expérimentation forfait Maladie Rénale Chronique,

CONSIDERANT que la nouvelle implantation, sans changement de commune, permettra une meilleure accessibilité de par sa proximité de la gare d'Arcachon, et la présence de parkings,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D), 10 Chemin du Solarium, 33170 Gradignan, en vue de transférer l'unité d'autodialyse implantée Centre commercial Arcachon Marine IV, 33120 Arcachon, dans un nouveau local, 23 cours Desbiey, 33120 Arcachon, est accordée.

N° FINESS EJ: 33 000 738 6 N° FINESS ET: 33 080 236 4

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation donnée au CA3D pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) est inchangée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7- L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 1/2 août 2022

La Directrice adjointe de Noffre de soins

Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-12-00002

Décision n°2022-104 du 12 août 2022 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, pour les adultes et les enfants de plus de 6 ans, en hospitalisation à temps partiel sur le site de la clinique du sport à Mérignac, délivrée à la SAS Clinique du Sport (33)





Décision n° 2022-104

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, pour les adultes et les enfants de plus de 6 ans, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la clinique du sport à Mérignac (33)

délivrée à la SAS Clinique du Sport (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Tél standard : 09 69 37 00 33 Adresse : 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr **VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Sport, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, pour les adultes et les enfants de plus de 6 ans, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 juin 2022,

CONSIDERANT que la SAS Clinique du Sport détient actuellement uniquement l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, selon les formes suivantes :

- hospitalisation complète,
- et anesthésie ou chirurgie ambulatoires,

CONSIDERANT qu'elle souhaite déployer une offre nouvelle de SSR locomoteurs, en hospitalisation à temps partiel, dans le cadre d'une prise en charge préventive et de développement d'une filière d'aval de ses activités,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création de 24 places de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes et pédiatriques, en hospitalisation à temps partiel, dont 12 places pour adultes et 12 places pour enfants de plus de 6 ans,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui ouvre la possibilité d'une autorisation supplémentaire de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes et pédiatriques, en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé prévoit en effet dans cette zone territoriale :

- 4 à 5 implantations pour cette prise en charge spécialisée, pour les adultes, pour 4 implantations autorisées actuellement,
- et 1 à 2 implantations pour cette prise en charge spécialisée, en pédiatrique, pour 1 implantation autorisée actuellement,

CONSIDERANT toutefois que, n'étant pas actuellement autorisé en SSR, l'établissement ne peut satisfaire aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS, qui lient la création de places à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes,

CONSIDERANT que le projet ne relève pas des exceptions à ce principe prévues par le schéma régional de santé, concernant la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes.

CONSIDERANT qu'il n'est donc pas compatible avec les dispositions du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023, qui prévoit une intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places,

CONSIDERANT que la clinique indique qu'elle accueillera des enfants de plus de 6 ans, mais qu'elle apporte très peu d'éléments sur les spécificités de la prise en charge pédiatrique, en termes d'aménagements, de plateau technique, d'organisation et de fonctionnement,

CONSIDERANT en effet que le dossier se limite essentiellement à l'engagement de respecter les dispositions des articles D 6124-177-10 à D 6124-177-16 du code de la santé publique, mais sans en préciser les modalités,

CONSIDERANT par ailleurs qu'elle ne fait pas mention de la participation au réseau de prise en charge des urgences prévue par l'article R 6123-123 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que la demande n'est donc pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins prises en application de l'article L. 6123-1 du code de la santé publique, et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Sport, 4 rue Négrevergne, 33700 Mérignac, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, pour les adultes et les enfants de plus de 6 ans, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2022

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-12-00003

Décision n°2022-124 du 12 août 2022 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la clinique La Maison Basque (64), délivrée à la SAS Colisée Patrimoine Group (33)





Décision n° 2022-124

portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la clinique La Maison Basque (64)

délivrée à la SAS Colisée Patrimoine Group (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Tél standard : 09 69 37 00 33

Adresse: 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, modifiée le 30 juillet 2019, portant autorisation :

- de regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), en hospitalisation complète, de la clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz et de la clinique de La Maison Basque à Cambo-les-Bains, sur le site de cette dernière,
- d'exercer l'activité de SSR, selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de La Maison Basque à Cambo-les-Bains,

délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Colisée Patrimoine Group, 7-9 Allée Haussmann, CS 500 377, 33070 Bordeaux cedex, de modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR, sur le site de la clinique La Maison Basque à Cambo-les-Bains,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT que par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 27 mai 2019, modifiée le 30 juillet 2019, la SAS Colisée Patrimoine Group a été autorisée à regrouper l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète de la clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz et de la clinique La Maison Basque à Cambo-les-Bains sur le site de cette dernière, celle-ci disposant désormais d'une capacité de SSR de 65 lits d'hospitalisation complète et de 2 places d'hospitalisation à temps partiel, dont

- 45 lits de SSR non spécialisés,
- 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
- 2 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que la demande de modification d'autorisation présentée par la SAS Colisée Patrimoine Group porte sur la conversion de 40 lits de SSR non spécialisés en 40 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT que la capacité de l'établissement deviendrait de :

- 5 lits de SSR non spécialisés.
- 60 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,
- 2 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT qu'à ce jour, 45 lits de l'établissement sont des lits de SSR non spécialisés, mais que plus de 90 % des patients orientés dans ces lits sont des patients âgés polypathologiques présentant des troubles cognitifs et une dépendance physique très forte,

CONSIDERANT que la conversion de ces lits en lits spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique permettra de mieux prendre en compte l'activité réelle de l'établissement,

CONSIDERANT que la création de 40 lits de SSR spécialisés dans cette prise en charge par conversion de 40 lits de SSR non spécialisés est conforme aux principes généraux de détermination des implantations mentionnés dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, et notamment au principe de spécialisation de capacités de SSR polyvalents, sans création nette,

CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations existantes et prévues par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la clinique La Maison Basque, 15 allée Edmond Rostand, 64250 Cambo-les-Bains, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Colisée Patrimoine Group, sise 7-9 Allée Haussmann, CS 500 377, 33070 Bordeaux cedex, est accordée,

N° FINESS EJ : 33 005 089 9 N° FINESS ET: 64 078 060 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exercer l'activité de SSR est inchangée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

- **ARTICLE 6** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
- **ARTICLE** 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.
- **ARTICLE 8** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2022

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-12-00004

Décision n°2022-125 du 12 août 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète, sur le site Chénieux de la polyclinique de Limoges, délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87)





Décision n° 2022-125

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète, sur le site Chénieux de la polyclinique de Limoges

délivrée à la SAS Polyclinique de Limoges (87)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Tél standard : 09 69 37 00 33 Adresse : 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.ars.nouvelle,aquitaine,sante.fr **VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-078),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par action simplifiée (SAS) Polyclinique de Limoges, sise 18 avenue du Général Catroux, 87039 Limoges, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète, sur le site Chénieux de la polyclinique de Limoges, 18 avenue du Général Catroux, 87039 Limoges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création de 10 lits d'hospitalisation complète de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du SRS 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que le département de Haute-Vienne ne dispose d'aucune implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète, tant dans sa zone territoriale de recours que dans sa zone territoriale de proximité,

CONSIDERANT qu'il ne compte par ailleurs qu'une seule implantation pour cette spécialité en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que, n'étant pas encore autorisé en SSR, l'établissement ne peut satisfaire complètement aux principes généraux de détermination des implantations de SSR mentionnés dans les OQOS, qui lient la création de places à la transformation ou à la recomposition de capacités déjà existantes, mais qu'il entre dans le cadre des exceptions prévues par le schéma régional de santé concernant la création de SSR spécialisés dans les départements où certaines spécialités sont inexistantes,

CONSIDERANT que la demande permettra de pallier ce déficit de l'offre de soins départementale,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de Limoges, sise 18 avenue du Général Catroux, 87039 Limoges, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation complète, sur le site Chénieux de la polyclinique de Limoges, est accordée,

N° FINESS EJ: 87 001 741 5 N° FINESS ET: 87 000 028 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L, 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7— L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux le 12 août 2022

La Directrice adjoing de l'affre de soins,

Elodie COUAILLIER

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-08-12-00005

ARRETE n° 1 du 12 août 2022 PORTANT DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE



ARRÊTE n°1 du 12 août 2022 PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, pour les entreprises qui interviennent dans la lutte contre les feux de forêt en Gironde.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest Préfète de la Gironde

Vu le code de la défense :

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Considérant l'intensité des feux de forêt en cours dans le département de la Gironde, notamment sur les communes de Belin-Beliet, de Saint Magnes, de la Teste-de-Buch et de Landiras ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'approvisionnement en continu des services intervenant dans la lutte contre ces incendies, en acheminant les produits, engins, équipements, matériels et machines nécessaires aux opérations de lutte contre les feux en cours ;

Considérant que la lutte contre ces feux nécessite la réalisation d'importants travaux forestiers nécessitant d'une part l'acheminement dans le département de la Gironde et dans le nord du département des Landes, d'engins, d'équipements, de matériel ou de machines spécialisés, et d'autre part l'évacuation des produits des coupes et des abattages effectués :

ARRÊTE :

Article 1er

La circulation des poids-lourds assurant le transport de produits, d'engins, d'équipements, de matériels et de machines nécessaires à la lutte contre les feux de forêt en cours dans les départements de la Gironde et des Landes est autorisée, à titre temporaire en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules de transport de produits, d'engins, d'équipements, de matériels et de machines nécessaires à la lutte contre les feux de forêt en cours dans les départements de la Gironde et des Landes, est exceptionnellement autorisée le samedi 13 août de 7h à 19h, le dimanche 14 août de 0h à 22h et le lundi 15 aout de 7h à 19h.

Article 3

Chaque responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté annule et remplace le n°7 du 11 août 2022.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.
- · les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- · les directeurs départementaux de la sécurité publique ,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Bordeaux, le 12/08/2022 à 07h00

Pour la préfète et par délégation, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Martin GUESPEREAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-08-11-00002

ARRETE n° 7 portant dérogation individuelle à titre temporaire



ARRÊTE n°7 PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, pour les entreprises qui interviennent dans la lutte contre les feux de forêt en Gironde.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest Préfète de la Gironde

Vu le code de la défense :

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde :

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Considérant l'intensité des feux de forêt en cours dans le département de la Gironde, notamment sur les communes de Belin-Beliet, de Saint Magnes, de la Teste-de-Buch et de Landiras ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'approvisionnement en continu des services intervenant dans la lutte contre ces incendies, en acheminant les produits, engins, équipements, matériels et machines nécessaires aux opérations de lutte contre les feux en cours ;

Considérant que la lutte contre ces feux nécessite la réalisation d'importants travaux forestiers nécessitant d'une part l'acheminement dans le département de la Gironde et dans le nord du département des Landes, d'engins, d'équipements, de matériel ou de machines spécialisés, et d'autre part l'évacuation des produits des coupes et des abattages effectués ;

ARRÊTE :

Article 1er

La circulation des poids-lourds assurant le transport de produits, d'engins, d'équipements, de matériels et de machines nécessaires à la lutte contre les feux de forêt en cours dans les départements de la Gironde et des Landes est autorisée, à titre temporaire en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules de transport de produits, d'engins, d'équipements, de matériels et de machines nécessaires à la lutte contre les feux de forêt en cours dans les départements de la Gironde et des Landes, est exceptionnellement autorisée le samedi 13 août de 7h à 19h, le dimanche 24 juillet de 0h à 22h et le lundi de 7h à 19h.

Article 3

Chaque responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Bordeaux, le 11/08/2022 à 16h30

Pour la préfète et par délégation, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Martin GUESPEREAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-08-11-00003

ARRETE N° 8 portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Délégation Zonale de Défense et de Sécurité

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N°8

portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de Gironde

VII	le	code	de	la	défense	
٧u	10	COUC	uС	ıu	uciciisc	•

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant les incendies en cours dans les départements des Landes et de la Gironde ;

Considérant les mesures mises en place permettant l'intervention des secours pour combattre l'incendie;

Considérant que les usagers de la route circulant sur l'A63 peuvent être soumis à un risque grave mettant en danger leur sécurité ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 (Restrictions de circulation)

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ciaprès :

_	Sens	Département(s) concerné (s) par l'interdiction	Section interdite à la circulation			Date et heure	Catégorie de véhicules (*)			Statuts
Axe (s)			À partir de	Jusqu'à	Mesures de gestion de trafic	d'effet si différente de l'arrêté	PL	TV TAV	VL	Mesures (**)
	Bordeaux Biriatou		Bifurcation A63/A660	Echangeur 17 Liposthey	Interdiction de circulation	11/08/22 jusqu'à 19h				En cours
			Echangeur 23 Marcheprime	Echangeur 17 Liposthey		11/08/22 à partir de 19h et jusqu'à 07h le 12/08/22				Nouvelle
	Biriatou Bordeaux		Echangeur 17 Liposthey	Echangeur 21 Salles		Immédiat				En cours
			Echangeur 23 Marcheprime		Retournement Échangeur 23 Marcheprime	Immédiat				En cours
A63	Bordeaux Biriatou		A660 éch. 5		Déviation A660 sortie 5 puis D652 direction Sanguinet puis D46 direction Parentis en Born et D43 direction Liposthey pour reprendre A63	Immédiat				En cours
A03			Echangeur 17		<u>Déviation</u> D43 direction Parentis en Born puis D652 direction Sanguinet puis A660	Immédiat				En cours
	Biriatou Bordeaux		Liposthey		A63_T1_2_IAZ1 Sortie obligatoire : A63 éch.17 IAZ : Suivre 'Bis Paris' jusqu'à A62 éch.3 direction Bordeaux	Immédiat				En cours
	Biriatou Bordeaux	Landes (40)	Echangeur 9 St Geours de Maremne	Echangeur 17 Liposthey	A63_T1_2_IAZ2 Sortie obligatoire : A63 éch.9 IAZ : D824 direction Mont-de- Marsan, D932, A65, A62 direction Bordeaux	Immédiat				En cours
	Biriatou Bordeaux	Pyrénées- Atlantiques (64)	Bifurcation A63/A64		A63_T1_2_IAZ3 Sortie obligatoire : A63 éch.5.1 IAZ : A64 direction Pau, A65 et A62 direction Bordeaux	Immediat				En cours

	PL	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transportant des marchandises		
(*)	TV et TAV Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transport de voyageurs et transport d'animaux viva			
	VL	Véhicules légers		
(**)	Statuts mesures	« En cours » ou « Nouvelles »		

Article 2 (Fin des restrictions de circulation)

Sans objet

Article 3 (Restriction de vitesse)

Sans objet

Article 4 (Interdiction de dépasser)

Sans objet

Article 5 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 6 (Application)

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf stipulations spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous les moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondantes par tous moyens à leur disposition (PMV, radios autoroutières, webtrafic,...)

Article 7 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Police Nationale,
- les commandants des groupements départementaux de la Gendarmerie Nationale,
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF.

Article 9 (Publication)

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°6 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 11/08/2022 à 18h30

Pour la préfète et par délégation,

le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Martin GUESPEREAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-08-12-00006

ARRETE N° 9 portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Délégation Zonale de Défense et de Sécurité

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE N°9

portant réglementation de la circulation de tous véhicules sur l'A63

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de Gironde

Vu le code de la défense :

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant les incendies en cours dans les départements des Landes et de la Gironde ;

Considérant les mesures mises en place permettant l'intervention des secours pour combattre l'incendie ;

Considérant que les usagers de la route circulant sur l'A63 peuvent être soumis à un risque grave mettant en danger leur sécurité;

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr





ARRÊTE

Article 1 (Restrictions de circulation)

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ciaprès :

	Sens	Département(s) concerné (s) par l'interdiction	Section interdite à la circulation			Date et heure	Catégorie de véhicules (*)			Statuts
Axe (s)			À partir de	Jusqu'à	Mesures de gestion de trafic	d'effet si différente de l'arrêté	PL	TV TAV	VL	Mesures (**)
	Bordeaux Biriatou		Bifurcation A63/A660	Echangeur 17 Liposthey		Immediat	×	×	×	En cours
	Biriatou Bordeaux		Echangeur 17 Liposthey	Echangeur 21 Salles	Interdiction de circulation	Immédiat	×	X	×	En cours
			Echangeur 23 Marcheprime		Retournement Échangeur 23 Marcheprime	Immédiat	×			En cours
		Gironde (33) Landes (40)	A660 éch. 5		Déviation A660 sortie 5 puis D652 direction Sanguinet puis D46 direction Parentis en Born et D43 direction Liposthey pour reprendre A63	Immédiat			×	En cours
A63				<u>Déviation</u> D43 direction Parentis en Born puis D652 direction Sanguinet puis A660	Immédiat			×	En cours	
	Biriatou Bordeaux		Echangeur 17 Liposthey		A63_T1_2_IAZ1 Sortie obligatoire : A63 éch.17 IAZ : Suivre 'Bis Paris' jusqu'à A62 éch.3 direction Bordeaux	lmmédiat			×	En cours
	Biriatou Bordeaux	Landes (40)	Echangeur 9 St Geours de Maremne	Echangeur 17 Liposthey	A63_T1_2_IAZ2 Sortie obligatoire : A63 éch.9 IAZ : D824 direction Mont-de- Marsan, D932, A65, A62 direction Bordeaux	Immédiat	×			En cours
	Biriatou Bordeaux	Pyrénées- Atlantiques (64)	Bifurcation A63/A64		A63_T1_2_IAZ3 Sortie obligatoire : A63 éch.5.1 IAZ : A64 direction Pau, A65 et A62 direction Bordeaux	Immediat	×			En cours

	PL	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transportant des marchandises
(*)	TV et TAV	Poids lourds de plus de 7,5 tonnes de transport de voyageurs et transport d'animaux vivants
	VL	Véhicules légers
(**)	Statuts mesures	« En cours » ou « Nouvelles »

Article 2 (Fin des restrictions de circulation)

Sans objet

Article 3 (Restriction de vitesse)

Sans objet

Article 4 (Interdiction de dépasser)

Sans objet

Article 5 (Dérogation)

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 6 (Application)

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf stipulations spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous les moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondantes par tous moyens à leur disposition (PMV, radios autoroutières, webtrafic,...)

Article 7 (Infraction)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 (Exécution)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Quest.
- · les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Police Nationale,
- les commandants des groupements départementaux de la Gendarmerie Nationale,
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS, ALIENOR/SANEF.

Article 9 (Publication)

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°8 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie sera adressée aux services visés à l'article 10 et au pc zonal de circulation.

Fait à Bordeaux, le 12/08/2022 à 9h30

Pour la préfète et par délégation,

le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Martin GUESPEREAU